

Directive pour l'encaissement de la taxe non-pompier

EN PREAMBULE

Lors de l'assemblée constitutive du 1^{er} juin 2022 de l'Association des communes pour l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours du district de la Broye, ci-après ADIS Broye, il a été précisé par le Lieutenant de Préfet que l'art. 26 des statuts de l'ADIS Broye relatif à l'encaissement de la taxe non pompier par les communes était du ressort de l'autonomie communale, en quelque sorte de la « cuisine interne ».

Pour cette raison le Conseil communal de Sévaz a décidé de maintenir l'encaissement de la taxe non pompier comme par le passé, conformément à l'art. 2 de cette directive.

Cette manière de procéder a été communiquée aux citoyens lors de l'Assemblée communale du 6 décembre 2022.

Le Conseil communal

Vu la loi du 26 mars 2021 sur la défense incendie et secours (LDIS ; 731.3.1)

Vu les statuts du 1^{er} juin 2022 de l'Association des communes pour l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours du district de la Broye (ADIS-BROYE).

Edicte :

Art. 1 - Dispositions générales

La présente directive vise à définir la facturation de la taxe non-pompier.

Art. 2 – Taxe

¹ Le service de défense contre l'incendie, ou le paiement de la taxe d'exemption, est obligatoire pour tout homme ou femme valide domicilié(e) sur le territoire de la Commune, quelle que soit sa nationalité, à partir du 1^{er} janvier de l'année de ses 20 ans et jusqu'au 31 décembre de ses 42 ans.

² Les personnes astreintes à l'obligation de servir et qui ne sont pas incorporées dans le bataillon sont soumises à une taxe d'exemption annuelle de CHF 100.-, encaissée directement par la Commune.

³Sont exemptées du paiement de la taxe :

a) les personnes au bénéfice d'une rente AI ;

b) les personnes s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente, sur présentation d'une attestation ; dans ce cas, dans un ménage, une seule personne peut bénéficier de cette exemption ;

c) les personnes requérantes d'asile, admises provisoirement et réfugiées, au sens de la loi fédérale sur l'asile ;

d) les étudiants et apprentis jusqu'à la fin de l'année civile où ils atteignent 25 ans, sur présentation d'une attestation de formation ;

e) les personnes s'occupant dans leur propre ménage d'un ou plusieurs enfants jusqu'à la fin de l'année civile où il(s) atteint(atteignent) 14 ans. Dans ce cas, dans un couple marié ou un partenariat enregistré, une seule personne peut bénéficier de cette exemption ; dans un cas de garde partagée la personne du domicile où est établi l'enfant peut être exonérée de la taxe ;

- f) les personnes qui ont servi durant 20 ans dans un corps de sapeurs-pompiers ;
- g) le Préfet et le Lieutenant de Préfet ;
- h) les Conseillers communaux ;
- i) les ecclésiastiques
- j) les femmes

Art. 3 – Entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023

Adopté par le Conseil communal le 4 juillet 2023

Pour le Conseil communal de Sévaz



Claude Rüttimann
Syndic



Madeleine Vioget
Secrétaire communale